Saint-Dizier
Der & Blaise
Agglomération

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-huit, le 14 décembre à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 6 décembre.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. LAURENT, M. GARET, M. BOZEK, M. SIMON, Mme GARCIA, M. MATHIEU, M. NOVAC, M. MARIN, M. CADET
- M. AMELON, Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, Mme BETTING, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. CABARETIER, M. CARON, Mme CLAUSSE, M. CORDEBARD, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, Mme GEREVIC, M. GOUGET, M. GUILLAUMOT, Mme GUINOISEAU, M. HURSON, M. JEANSON, M. KREZEL, M. BOULET Philippe suppléant de Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MOITE, M. PASQUIER, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RIMBERT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, Mme THIEBLEMONT, Mme TRAIZET, M. TURCATO, M. UTKALA

Excusés : M. BAYER, M. BERTRAND, Mme BOITEUX, Mme BONTEMPS, M. BUAT, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme COLLET, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DE CHANLAIRE, Mme DECHANT, M. DELMOTTE, Mme DORKEL, M. DUBOIS, M. FEUILLET, Mme GILLET, M. GOUVERNEUR, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. KAHLAL, M. KIHM, Mme KREBS, Mme LANDREA, M. MARCHANDET, M. MARTIN, M. MILLOT, M. NOISETTE, M. OUALI, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, M. THIERRY, M. VAGLIO, M. VALTON, Mme VARNIER

Ont donné procuration :

M. BAYER à M. GOUGET
M. BUAT à M. BOSSOIS
M. CHARPENTIER à M. RAIMBAULT
Mme COLLET à Mme CLAUSSE
Mme DECHANT à M. LESAGE
M. DELMOTTE à M. MOITE
M. DUBOIS à M. MERCIER
Mme GILLET M. FARGETTE
M. GOUVERNEUR à M. SIMON
M. GUILLEMIN à M. MENAUCOURT
M. KAHLAL à Mme THIEBLEMONT
M. MARTIN à M. PASQUIER
M. NOISETTE à M. GARET
M. PEREZ à Mme ROBERT-DEHAULT
Mme PEYRONNEAU à Mme AUBRY
M. RESIDORI à M. CADET
Mme SCHAUB à M. BOZEK
M. VAGLIO à M. CORNUT-GENTILLE

Secrétaire de séance : Mme THIEBLEMONT

N°179-12-2018

Acte rendu exécutoire
par télétransmission
le 20 DEC. 2018

Affiché le 21 DEC. 2018

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - PRESCRIPTION, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, DES MODALITES DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION ET DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES
Rapporteur : M. SIMON

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) est aujourd'hui compétente pour élaborer son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes en transcrivant la réglementation nationale aux spécificités locales. Cet instrument de planification du développement de la publicité s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de préservation du cadre de vie.
Il constitue de ce fait un outil indispensable et complémentaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les principaux enjeux et objectifs du RLPi de la CASDDB sont :
- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022);
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies
- Etablir des règles locales d'affichage qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi.

Conformément aux dispositions légales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernée (commerçants, enseignistes, sociétés d'affichage) doivent être associés pendant l'élaboration du RLPi.

Les modalités de concertation ont pour vocation de donner une information claire tout au long de la démarche, de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions.

Concernant les relations avec les communes membres de la CASDDB, la loi prévoit que le RLPI soit élaboré en collaboration avec elles.

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase d'arrêt du projet de RLPi et la présentation du bilan de concertation.

Les modalités de concertation et de collaboration ont été débattues à l'occasion de la conférence des Maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 14 novembre 2018.

Ont été définies les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

Moyens d'information à utiliser :
- Affichage de la délibération de prescription
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin intercommunal
- Dossier du projet disponible au siège de la CASDDB à chaque stade de validation aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Rubrique sur le site internet de l'agglomération

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
Tout au long de la procédure,

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, dans les mairies des communes membres ainsi qu'à la cité administrative aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Un espace d'expression sera disponible dans la rubrique du site internet de l'agglomération
- Des courriers pourront être adressés au Président de la CASDDB
- Au moins une réunion publique sera organisée

<u>Modalités de collaboration avec les communes</u> :

- **La création d'un comité de pilotage au sein de la CASDDB** : c'est l'instance coordinatrice du projet qui définit et valide la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet. Elle se composera des élus référents et des services de la collectivité ayant en charge l'élaboration du RLPi. Le comité de pilotage pourra être élargi à toute autre personne à associer en fonction des sujets abordés en réunion (Direction Départementale des Territoires, Architecte des Bâtiments de France, etc.).
- **Des groupes de travail** avec a minima les élus des communes
- **Une conférence des Maires pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPI** avant débat en Conseil Communautaire
- **Une conférence des Maires pour présenter le projet de RLPI** avant arrêt
- **Un Conseil communautaire** pour arrêter le projet
- **Une conférence des Maires** avant approbation pour informer des modifications et amendements au projet arrêté de RLPi suite à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associés (PPA) et conclusions de l'enquête publique
- **Un Conseil communautaire** pour approbation

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Le règlement local de publicité actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Dizier
- Les statuts et les compétences de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et notamment ses compétences en matières d'urbanisme ;
- La délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi.

Considérant

- la démarche de PLUi-HD engagée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, et les objectifs poursuivis dans le cadre de son élaboration ;
- les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise dans le cadre de l'élaboration de son RLPi ;
- la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de concertation et de collaboration avec les communes membres, réunie le 14 novembre 2018 ;
- les modalités de collaboration envisagées entre la CASDDB et les communes membres ;
- les modalités de concertation envisagée.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- de fixer les modalités de collaboration avec les communes, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,
- d'associer les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'Urbanisme,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise ou en son absence Monsieur SIMON, Vice-Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvée sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.300-2, L132-7 et L.132-9 du même code. Elle fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acte à classer

179-12-2018

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-12-20T16-19-55.00 (MI214428991)

Identifiant unique de l'acte :
052-200068666-20181214-179-12-2018-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Prescription, définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes

CERTIFIÉ **Certifié Conforme**

Date de décision : 14/12/2018

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : Délib 179.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **20/12/18** à **16:19**	Par **AVE Christine**
Transmis	Date **20/12/18** à **16:19**	Par **AVE Christine**
Accusé de réception	Date **20/12/18** à **16:26**	

Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 28 juin.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. LAURENT, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MARIN, M. CADET
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, Mme BEDET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. CARON, Mme CLAUSSE, M. CORDEBARD, M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. DOUET, M. COUVREUX suppléant de M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, Mme GILLET, M. GOUGET, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. OUALI, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. LASSON suppléant de M. RAMBERT, M. RESIDORI, M. RIMBERT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, M. THIERRY, Mme TRAIZET, M. UTKALA, Mme VARNIER

Excusés : M. AMELON, M. BERTRAND, Mme BETTING, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, Mme DECHANT, Mme DORKEL, M. DROIN, M. DUBOIS, Mme GALICHER, Mme GEREVIC, M. GOUVERNEUR, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. KIHM, M. MARCHANDET, M. MATHIEU, M. NOISETTE, M. NOVAC, M. RAMBERT, M. RENAUD, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, Mme THIEBLEMONT, M. TURCATO, M. VAGLIO, M. VALTON

Ont donné procuration :
M. AMELON à M. BOUZON
Mme BETTING à M. LESAGE
M. CABARETIER à M. LAURENT
Mme DECHANT à Mme ROBERT-DEHAULT
Mme DORKEL à M. CORDEBARD
M. DUBOIS à M. MERCIER
Mme GEREVIC à M. BOZEK
M. GOUVERNEUR à M. BOSSOIS
M. MATHIEU à M. UTKALA
M. NOVAC à M. FEUILLET

Secrétaire de séance : Mme GARCIA

N° 98-07-2019
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
Rapporteur : M. SIMON

Acte rendu exécutoire par télétransmission le 11 JUIL. 2019

Affiché le 12 JUIL. 2019

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Cet instrument de planification du développement de la publicité s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de préservation du cadre de vie.

Par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil communautaire prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixait les principaux enjeux et objectifs suivants :

Principaux enjeux :
- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies
- Établir des règles locales d'affichage qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi.

Principaux objectifs :
- Lutter contre les nuisances visuelles
- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables
- Définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national
- Dans certains cas, réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite.

L'élaboration du RLPi comprend plusieurs étapes :
- Élaboration du diagnostic et des orientations,
- Élaboration du règlement écrit et graphique,
- Arrêt du projet de RLPi en conseil communautaire,
- Enquête publique et approbation du RLPi par le Conseil communautaire.

Actuellement en phase de finalisation, le diagnostic a notamment mis en évidence les secteurs à enjeux (entrées de ville, centralités, espaces naturels...) et le nombre et type d'enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires conformes et non conformes vis-à-vis de la règlementation nationale.

Des diagnostics plus détaillés ont également été réalisés sur les centres des communes regroupant les principaux commerces du territoire, pour identifier des enjeux spécifiques.

A ce stade de la procédure et de la démarche, les membres du conseil communautaire sont invités à débattre sur les orientations du RLPi suivantes, proposées pour le territoire.

Celles-ci ont été définies par le comité de pilotage et présentées lors de la conférence des maires du 3 juin 2019 :

ORIENTATION 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité
- Supprimer les publicités hors agglomération
- Assurer la visibilité des entreprises hors agglomération
- Valoriser les espaces de nature situés dans l'agglomération et les vues sur le paysage (Marne et canaux, vallées, espaces boisés, grands parcs)
- Assurer la lisibilité des entrées de ville de Saint-Dizier et préserver le caractère patrimonial des entrées de ville des centres-bourgs

ORIENTATION 2 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

- Limiter la publicité dans les quartiers résidentiels et harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires
- Trouver un équilibre entre préservation des paysages et expression des activités
- Veiller à une bonne visibilité de l'information évènementielle et culturelle

ORIENTATION 3 : Mettre en valeur les paysages des centres-villes, bourgs et villages

- Harmoniser le traitement des enseignes dans le centre-ville de Saint-Dizier et dans les centres-bourgs
- Améliorer l'intégration des enseignes
- Maitriser strictement les publicités sur le bâti patrimonial
- Préserver les abords du patrimoine remarquable, monuments historiques, sites classés et inscrits

ORIENTATION 4 : S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique
- Adapter les horaires d'extinction nocturne au territoire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
Vu le code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)
Vu la délibération numéro 179-12 du 14 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu le projet d'orientations du RLPi qui lui est soumis ;

Sur la base de ces échanges, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Le Conseil Communautaire **prend acte** du débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acte à classer

98-07-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-11T17-05-29.00 (MI217988957)

Identifiant unique de l'acte : 052-200068666-20190708-98-07-2019-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Date de décision : 08/07/2019

CERTIFIÉ

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : Délib 98.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/07/19** à **17:05**	Par **AVE Christine**
Transmis	Date **11/07/19** à **17:05**	Par **AVE Christine**
Accusé de réception	Date **11/07/19** à **17:25**	

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-neuf, le 16 décembre à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 6 décembre.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. GOUVERNEUR, M. LAURENT, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. NOVAC, M. MARIN,
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, Mme BEDET, M. BERTRAND, Mme BETTING, M. BERIGAUD suppléant de M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CARON, Mme CLAUSSE, M. CORDEBARD, Mme DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. DOUET, M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, Mme GEORGET, Mme GEREVIC, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RAMBERT, M. RENAUD, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, M. THIERRY, Mme TRAIZET, M. TURCATO, M. UTKALA, M. VALTON

Excusés : M. AMELON, M. BAYER, M. BONNEAUD, M. CADET, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DORKEL, M. DUBOIS, M. GAUCHERON, Mme GILLET, M. GUILLAUMOT, M. HOWARD, M. MARCHANDET, M. NOISETTE, M. OUALI, Mme PEYRONNEAU, M. RESIDORI, M. RIMBERT, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, Mme THIEBLEMONT, M. VAGLIO, Mme VARNIER

Ont donné procuration :
M. BAYER à M. GOUGET
M. CADET à M. SIMON
Mme COLLET à M. CORDEBARD
M. DUBOIS à M. MERCIER
M. OUALI à Mme GUINOISEAU
Mme PEYRONNEAU à M. KAHLAL
Mme SCHAUB à M. BOZEK
Mme THIEBLEMONT à M. LESAGE
M. VAGLIO à Mme KREBS
Mme VARNIER à Mme AUBRY

Secrétaire de séance : Mme GARCIA

N°169-12-2019
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - PRESCRIPTION, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, DES MODALITES DE LA CONCERTATION DE LA POPULATION ET DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES – DELIBERATION MODIFICATIVE
Rapporteur : M. SIMON

L'élaboration du règlement local de Publicité Intercommunal (RLPi) devait être menée conjointement avec le PLUi. Les délais de procédure du PLUi étant plus long, la présente délibération modificative est soumise au vote au Conseil Communautaire pour permettre de poursuivre l'élaboration du RLPi indépendamment de la démarche du PLUi et de l'approuver dans des délais plus courts. Pour cela les mentions relatives au PLUi incluses dans les précédentes délibérations doivent être supprimées.

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 10 juillet 2010, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) est aujourd'hui compétente pour élaborer son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes en transcrivant la réglementation nationale aux spécificités locales. Cet instrument de planification du développement de la publicité s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de préservation du cadre de vie.
Il constitue de ce fait un outil indispensable et complémentaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les principaux enjeux et objectifs du RLPi de la CASDDB sont :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022);
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

Conformément aux dispositions légales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (commerçants, enseignistes, sociétés d'affichage) doivent être associés pendant l'élaboration du RLPi.

Les modalités de concertation ont pour vocation de donner une information claire tout au long de la démarche, de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions.

Concernant les relations avec les communes membres de la CASDDB, la loi prévoit que le RLPI soit élaboré en collaboration avec elles.

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase d'arrêt du projet de RLPi et la présentation du bilan de concertation.

Les modalités de concertation et de collaboration ont été débattues à l'occasion de la conférence des Maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 14 novembre 2018.

Ont été définies les modalités suivantes :

<u>Modalités de concertation :</u>

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin intercommunal
- Dossier du projet disponible au siège de la CASDDB à chaque stade de validation aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Rubrique sur le site internet de l'agglomération

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Tout au long de la procédure,

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, dans les mairies des communes membres ainsi qu'à la cité administrative aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Un espace d'expression sera disponible dans la rubrique du site internet de l'agglomération
- Des courriers pourront être adressés au Président de la CASDDB
- Au moins une réunion publique sera organisée

<u>Modalités de collaboration avec les communes</u> :

- **La création d'un comité de pilotage au sein de la CASDDB** : c'est l'instance coordinatrice du projet qui définit et valide la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet. Elle se composera des élus référents et des services de la collectivité ayant en charge l'élaboration du RLPi. Le comité de pilotage pourra être élargi à toute autre personne à associer en fonction des sujets abordés en réunion (Direction Départementale des Territoires, Architecte des Bâtiments de France, etc.).
- **Des groupes de travail** avec à minima les élus des communes
- **Une conférence des Maires pour présenter le diagnostic et les orientations du RLPI** avant débat en Conseil Communautaire
- **Une conférence des Maires pour présenter le projet de RLPI** avant arrêt
- **Un Conseil communautaire** pour arrêter le projet
- **Une conférence des Maires** avant approbation pour informer des modifications et amendements au projet arrêté de RLPi suite à la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associés (PPA) et conclusions de l'enquête publique
- **Un Conseil communautaire** pour approbation

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Le règlement local de publicité actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Dizier
- Les statuts et les compétences de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et notamment ses compétences en matières d'urbanisme ;

Considérant

- les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise dans le cadre de l'élaboration de son RLPi ;
- la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de concertation et de collaboration avec les communes membres, réunie le 14 novembre 2018 ;
- les modalités de collaboration envisagées entre la CASDDB et les communes membres ;
- les modalités de concertation envisagée ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui couvrira l'intégralité du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise,

- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- de fixer les modalités de collaboration avec les communes, les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites précédemment,
- d'associer les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'Urbanisme,
- d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise ou en son absence Monsieur SIMON, Vice-Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération approuvée sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.300-2, L132-7 et L.132-9 du même code. Elle fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération pendant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions à l'**UNANIMITE.**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acte classé

169-12-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-12-20T10-47-02.00 (MI220947898)

Identifiant unique de l'acte :
052-200068666-20191216-169-12-2019-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) - Prescription, définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation de la population et des modalités de collaboration avec les communes - délibération modificative

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Date de décision : 16/12/2019

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : Délib 169.PDF **Multicanal :** Non

Annuler

Préparé	Date **20/12/19** à **10:47**	Par **AVE Christine**
Transmis	Date **20/12/19** à **10:47**	Par **AVE Christine**
Accusé de réception	Date **20/12/19** à **10:55**	
Classé	Date **20/12/19** à **11:04**	Par **AVE Christine**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 28 juin.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. LAURENT, M. FEUILLET, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MARIN, M. CADET
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, Mme BEDET, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, Mme BONTEMPS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. CARON, Mme CLAUSSE, M. CORDEBARD, M. CORNUT-GENTILLE, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. DOUET, M. COUVREUX suppléant de M. DROIN, M. EREN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, Mme GILLET, M. GOUGET, M. HOWARD, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. MILLOT, M. MOITE, M. OUALI, M. PASQUIER, M. PEREZ, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. LASSON suppléant de M. RAMBERT, M. RESIDORI, M. RIMBERT, Mme ROBERT-DEHAULT, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, M. THIERRY, Mme TRAIZET, M. UTKALA, Mme VARNIER

Excusés : M. AMELON, M. BERTRAND, Mme BETTING, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, Mme DECHANT, Mme DORKEL, M. DROIN, M. DUBOIS, Mme GALICHER, Mme GEREVIC, M. GOUVERNEUR, M. GUILLAUMOT, M. GUILLEMIN, Mme GUINOISEAU, M. KIHM, M. MARCHANDET, M. MATHIEU, M. NOISETTE, M. NOVAC, M. RAMBERT, M. RENAUD, Mme SCHAUB, M. SCHILLER, Mme THIEBLEMONT, M. TURCATO, M. VAGLIO, M. VALTON

Ont donné procuration :
M. AMELON à M. BOUZON
Mme BETTING à M. LESAGE
M. CABARETIER à M. LAURENT
Mme DECHANT à Mme ROBERT-DEHAULT
Mme DORKEL à M. CORDEBARD
M. DUBOIS à M. MERCIER
Mme GEREVIC à M. BOZEK
M. GOUVERNEUR à M. BOSSOIS
M. MATHIEU à M. UTKALA
M. NOVAC à M. FEUILLET

Secrétaire de séance : Mme GARCIA

N° 98-07-2019
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
Rapporteur : M. SIMON

Le RLPi est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Cet instrument de planification du développement de la publicité s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement du territoire et de préservation du cadre de vie.

Par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil communautaire prescrivait l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixait les principaux enjeux et objectifs suivants :

Principaux enjeux :
- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies
- Établir des règles locales d'affichage qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi.

Principaux objectifs :
- Lutter contre les nuisances visuelles
- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables
- Définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national
- Dans certains cas, réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite.

L'élaboration du RLPi comprend plusieurs étapes :
- Élaboration du diagnostic et des orientations,
- Élaboration du règlement écrit et graphique,
- Arrêt du projet de RLPi en conseil communautaire,
- Enquête publique et approbation du RLPi par le Conseil communautaire.

Actuellement en phase de finalisation, le diagnostic a notamment mis en évidence les secteurs à enjeux (entrées de ville, centralités, espaces naturels...) et le nombre et type d'enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires conformes et non conformes vis-à-vis de la règlementation nationale.

Des diagnostics plus détaillés ont également été réalisés sur les centres des communes regroupant les principaux commerces du territoire, pour identifier des enjeux spécifiques.

A ce stade de la procédure et de la démarche, les membres du conseil communautaire sont invités à débattre sur les orientations du RLPi suivantes, proposées pour le territoire.

Celles-ci ont été définies par le comité de pilotage et présentées lors de la conférence des maires du 3 juin 2019 :

ORIENTATION 1 : Maintenir un cadre de vie de qualité
- Supprimer les publicités hors agglomération
- Assurer la visibilité des entreprises hors agglomération
- Valoriser les espaces de nature situés dans l'agglomération et les vues sur le paysage (Marne et canaux, vallées, espaces boisés, grands parcs)
- Assurer la lisibilité des entrées de ville de Saint-Dizier et préserver le caractère patrimonial des entrées de ville des centres-bourgs

ORIENTATION 2 : Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

- Limiter la publicité dans les quartiers résidentiels et harmoniser les enseignes des polarités commerciales secondaires
- Trouver un équilibre entre préservation des paysages et expression des activités
- Veiller à une bonne visibilité de l'information évènementielle et culturelle

ORIENTATION 3 : Mettre en valeur les paysages des centres-villes, bourgs et villages

- Harmoniser le traitement des enseignes dans le centre-ville de Saint-Dizier et dans les centres-bourgs
- Améliorer l'intégration des enseignes
- Maitriser strictement les publicités sur le bâti patrimonial
- Préserver les abords du patrimoine remarquable, monuments historiques, sites classés et inscrits

ORIENTATION 4 : S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique
- Adapter les horaires d'extinction nocturne au territoire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
Vu le code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE)
Vu la délibération numéro 179-12 du 14 décembre 2018 prescrivant l'élaboration du RLPi, fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;
Vu le projet d'orientations du RLPi qui lui est soumis ;

Sur la base de ces échanges, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Le Conseil Communautaire **prend acte** du débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Acte classé

98-07-2019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> Classé <

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-07-11T17-05-29.00 (MI217988957)

Identifiant unique de l'acte :
052-200068666-20190708-98-07-2019-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Date de décision : 08/07/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : Délib 98.PDF **Multicanal :** Non

Annuler

Préparé	Date **11/07/19** à **17:05**	Par **AVE Christine**
Transmis	Date **11/07/19** à **17:05**	Par **AVE Christine**
Accusé de réception	Date **11/07/19** à **17:25**	
Classé	Date **11/07/19** à **17:36**	Par **AVE Christine**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIZIER, DER & BLAISE

L'an deux mille vingt, le 27 février à 18 h 00 heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise s'est réuni en séance publique à l'Espace Cœur de Ville de Saint-Dizier, sous la présidence de M. Philippe BOSSOIS en suite de la convocation faite le 19 février.

Présents :
- M. BOSSOIS, Président
- M. GOUVERNEUR, M. LAURENT, M. GARET, M. BOZEK, M. BAYER, M. SIMON, Mme GARCIA, Mme KREBS, M. MATHIEU, M. NOVAC, M. MARIN, M. CADET
- Mme AUBRY, M. BANCELIN, M. BAUDOT, Mme BEDET, Mme BETTING, M. BONNEAUD, M. BONNEMAINS, M. BOUZON, M. BRUSA-PASQUE, M. CARON, Mme CLAUSSE, M. CORDEBARD, M. CORNUT-GENTILLE, Mme DECHANT, M. DELMOTTE, M. DERVOGNE, M. DESANLIS, M. DESCHARMES, M. DOUET, M. DROIN, M. FARGETTE, M. GAILLARD, Mme GALICHER, M. GARNIER, M. GAUCHERON, Mme GEORGET, Mme GEREVIC, M. GUILLAUMOT, Mme GUINOISEAU, M. HURSON, M. JEANSON, M. KAHLAL, M. KIHM, M. KREZEL, Mme LANDREA, M. LANDRY, M. LESAGE, M. MARCHANDET, M. MARTIN, M. MENAUCOURT, M. MERCIER, M. OUALI, M. PASQUIER, M. PEREZ, M. RAMBERT, M. RENAUD, M. RESIDORI, Mme ROBERT-DEHAULT, M. ROUSSEL, Mme SALEUR, Mme SAMOUR, Mme SCHAUB, Mme THIEBLEMONT, M. THIERRY, Mme TRAIZET, M. UTKALA, M. VAGLIO

Excusés : M. AMELON, M. BERTRAND, Mme BONTEMPS, M. BUAT, M. CABARETIER, M. CHARPENTIER, M. CHEVANCE, Mme COLLET, Mme DE CHANLAIRE, Mme DORKEL, M. DUBOIS, M. EREN, M. FEUILLET, M. GOUGET, M. GUILLEMIN, M. HOWARD, M. MILLOT, M. MOITE, M. NOISETTE, Mme PEYRONNEAU, Mme PINCEMAILLE, Mme PIQUET, M. PRIGNOT, M. RAIMBAULT, M. RIMBERT, M. SCHILLER, M. TURCATO, M. VALTON, Mme VARNIER

Ont donné procuration :
M. AMELON à M. BOUZON
M. BERTRAND à M GOUVERNEUR
Mme COLLET à Mme DECHANT
Mme DE CHANLAIRE à Mme AUBRY
M. DUBOIS à M. MERCIER
M. RAIMBAULT à Mme ROBERT-DEHAULT
M. FEUILLET à M. SIMON
M. MOITE à M. BAUDOT
Mme PEYRONNEAU à M. GARNIER
Mme PIQUET à M. BANCELIN
Mme VARNIER à M. OUALI
M. EREN à Mme KREBS

Secrétaire de séance : M. VAGLIO

N°51-02-2020
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)
Rapporteur : M. SIMON

Dans le cadre de sa politique intercommunale d'aménagement, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB) a souhaité se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permettant de transcrire la réglementation nationale en matière de publicités, enseignes et pré-enseignes, aux spécificités locales.

La délibération de prescription du 14 décembre 2018, modifiée par délibération du 16 décembre 2019, a fixé les objectifs suivants pour l'élaboration de ce projet :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022)
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

Elle a également fixé les modalités de concertation suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin intercommunal
- Dossier du projet disponible au siège de la CASDDB à chaque stade de validation aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Rubrique sur le site internet de l'agglomération

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
Tout au long de la procédure,

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, dans les mairies des communes membres ainsi qu'à la cité administrative aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Un espace d'expression sera disponible dans la rubrique du site internet de l'agglomération
- Des courriers pourront être adressés au Président de la CASDDB
- Au moins une réunion publique sera organisée

Durant l'élaboration du RLPi, quatre orientations ont été définies et débattues par les membres du Conseil Communautaire :

- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les paysages des centres-villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

La tenue du débat sur ces orientations a fait l'objet d'une délibération en date du 8 juillet 2019 modifiée par délibération du 16 décembre 2019.

En matière de traduction de ces orientations et dans la poursuite d'une logique d'équilibre entre protection du cadre de vie et visibilité des acteurs économiques, la CASDDB a fait le choix d'instaurer un règlement simple, facilement compréhensible par tous.

Quatre grandes zones de publicité principales (ZP) ont ainsi été définies :

- Une ZP0 correspondant aux secteurs de nature et de patrimoine où la publicité est interdite
- Une ZP1 correspondant aux centres-villes et zones résidentielles où la publicité est restreinte
- Une ZP2 relative aux zones d'activités autorisant de plus grands formats de publicités et d'enseignes

- Une ZP3 correspondant à certains axes de Saint-Dizier autorisant des grands formats de publicité, limités en nombre

Cette élaboration s'est appuyée sur l'information et la mobilisation des services, des élus du territoire, des personnes publiques associées, des acteurs économiques et des citoyens qui ont eu l'occasion de s'exprimer durant cette démarche d'élaboration.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU la délibération du 14 décembre 2018, modifiée par délibération du 16 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du 8 juillet 2019 modifiée par la délibération du 16 décembre 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de tirer le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de règlement local de publicité intercommunal, consultable à la Direction Générale des Services.

Le Conseil communautaire, après délibération, décide d'approuver ces propositions par **80 VOIX POUR - 2 CONSEILLERS NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. AMELON – M. BOUZON).**

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pierre-François GITTON

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Bilan de la concertation et arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal

Date de transmission de l'acte : 05/03/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2020

Numéro de l'acte : 51-02-2020 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 052-200068666-20200227-51-02-2020-DE

Date de décision : 27/02/2020

Acte transmis par : Christine AVE

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

BILAN DE LA CONCERTATION

Pièce n°3

DOCUMENT SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 FEVRIER 2020

even
CONSEIL

Sommaire

Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité 3

I. Les engagements du Conseil Communautaire 3

II. Les outils de communication et de concertation déployés 5

Chapitre 2 : Moyens offerts au public de s'exprimer conformément à la délibération de prescription 6

I. Les réunions d'échanges avec les personnes publiques associées et les acteurs concernés du territoire 6

II. Une réunion publique présentant le projet du RLPi 6

III. Une page dédiée au RLPi sur le site internet de la communauté d'agglomération 9

IV. Une mise à disposition du registre de concertation 11

Chapitre 3 : Détails des autres actions réalisées 12

I. Des panneaux de concertation 12

II. Une lettre d'information 13

Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLPi 14

I. Les contributions écrites 14

II. Les principales thématiques abordées 14

Chapitre 5 : Bilan de la concertation 14

Chapitre 6 : Annexes – Comptes-rendus de réunion 15

I. Compte-rendu des réunions avec les Personnes Publiques Associées et les acteurs du territoire 15

I. Compte-rendu de la réunion publique 32

Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité

La concertation est obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un RLP.

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision d'un RLP sont identiques à ceux d'un Plan Local d'Urbanisme :

- **Art L. 581-14-1 Code de l'environnement :** « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme ».
- **Art L.103-2 Code de l'urbanisme :** « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».
- **Art L.103-3 Code de l'urbanisme** : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :

  1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.

  2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».

- **Art L.103-4 Code de l'urbanisme :** « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou règlementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».
- **Art L.103-6 Code de l'urbanisme :** « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

I. Les engagements du Conseil Communautaire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB), la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2018, modifiée le 16 décembre 2019.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire séance du 16 décembre 2019 :

« Les principaux enjeux et objectifs du RLPi de la CASDDB sont :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022) ;
- Maintenir un cadre de vie de qualité ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux ;
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages ;
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies ;

Conformément aux dispositions légales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (commerçants, enseignistes, sociétés d'affichage) doivent être associés pendant l'élaboration du RLPi.

Les modalités de concertation ont pour vocation de donner une information claire tout au long de la démarche, de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions.

Concernant les relations avec les communes membres de la CASDDB, la loi prévoit que le RLPi soit élaboré en collaboration avec elles.

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase d'arrêt du projet de RLPi et la présentation du bilan de concertation.

Les modalités de concertation et de collaboration ont été débattues à l'occasion de la conférence des Maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 14 novembre 2018. Ont été définies les modalités suivantes :

> Modalités de concertation

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin intercommunal
- Dossier du projet disponible au siège de la CASDDB à chaque stade de validation aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, dans les mairies des communes membres ainsi qu'à la cité administrative aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public ;
- Un espace d'expression sera disponible dans la rubrique du site internet de l'agglomération
- Des courriers pourront être adressés au Président de la CASDDB
- Au moins une réunion publique sera organisée

II. Les outils de communication et de concertation déployés

La concertation a été menée par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise, compétente en matière de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), avec l'appui du bureau d'études Even Conseil désigné pour l'élaboration du RLPi.

La concertation publique s'est déclinée sous les formes suivantes :

- Des réunions :
  - 2 réunions avec les Personnes Publics Associées (PPA) et 2 réunions avec les acteurs, le 4 juin 2019 et le 2 décembre 2019 ;
  - Une réunion de travail avec la Direction Départementale des Territoires le 10 octobre 2019 ;
  - Une réunion publique de présentation du RLPi le 9 décembre 2019 ;
  - Des ateliers individuels proposés à chacun des maires du territoire de l'agglomération; ces RDV se sont tenus les 9, 10 et 19 septembre 2019 ;
  - Trois conférences intercommunales avec les maires du territoire ;

- Des registres de concertation, mis à disposition dans chacune des communes de l'agglomération et au siège de la Communauté d'Agglomération ;

- Une communication écrite sous différents formats :
  - 3 panneaux de concertation présentés en réunion public et au siège de la Communauté d'agglomération (un quatrième panneau sur le règlement sera finalisé avant l'enquête publique)
  - des articles de presse
  - une lettre d'information sur le diagnostic et les orientations (une seconde lettre sera finalisée pour être disponible lors de l'enquête publique)
  - Une page internet sur le site de la Communauté d'agglomération.

Un règlement local de publicité pour l'Agglomération

La Communauté d'agglomération travaille actuellement sur la mise en place d'un règlement local de publicité intercommunal. L'objectif d'ici 2020 est de produire une réglementation identique pour les 60 communes de l'Agglomération. Elle s'appliquera aux pré-enseignes, enseignes et publicités. Ces obligations aborderont, entre autres, les formats autorisés, les modes d'implantation ou encore la densité des dispositifs.

Ce règlement aura pour but d'adapter la règlementation nationale au niveau local en tenant compte de sa spécificité, l'enjeu étant de trouver un juste équilibre sur le territoire entre préservation des paysages et du patrimoine et l'expression indispensable des acteurs économiques. Des ateliers de co-construction seront organisés avec les communes ainsi que des réunions d'échanges avec les professionnels, associations et habitants.

Plus d'informations sur www.saint-dizier.fr

Extrait magazine intercommunal n° 40 de mars-avril 2019

Chapitre 2 : Moyens offerts au public de s'exprimer conformément à la délibération de prescription

I. Les réunions d'échanges avec les personnes publiques associées et les acteurs concernés du territoire

Deux ateliers de concertation ont été organisés avec l'ambition de rencontrer, d'échanger avec le plus grand nombre d'acteurs économiques : afficheurs, enseignistes et commerçants. Ces ateliers, réalisés le 4 juin 2019 et le 2 décembre 2019, ont permis de présenter la démarche d'élaboration du RLPi et de faciliter les échanges et la co-construction du RLPi avec les acteurs économiques.

Ils ont été organisés lors de deux étapes de la procédure : pendant la phase diagnostic et orientations puis pendant la phase règlementaire.

II. Une réunion publique présentant le projet du RLPi

Une réunion publique s'est tenue le 9 décembre 2019 en Mairie de Saint-Dizier. Cette réunion s'adressait aussi bien aux citoyens qu'aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elle a permis de présenter l'avancement du RLPi et plus particulièrement le règlement et le zonage. Après une présentation du projet, une séquence de questions / réponses s'est tenue.

Monsieur Bossois, Président de la Communauté d'Agglomération, a introduit la réunion.

Sophie PELLIER du bureau d'études Even Conseil a ensuite présenté le projet de RLPi, à l'aide d'un support PowerPoint.

Cette réunion a été annoncée :

- sur le site de la communauté d'agglomération
- via la distribution de flyers aux différents commerçants de Saint Dizier.
- via les mairies, par une remise en main propre de flyers et d'affiches à certains maires lors de réunions et par un E-mail adressé à chacun des mairies avec une affiche en pièce jointe à imprimer
- Via des articles de presse (un communiqué de presse avait été transmis en amont à trois journaux : Journal de la Haute-Marne, la Voix de la Haute-Marne, l'Union, ainsi qu'à une chaine d'information locale : Puissance TV ;

Article dans le journal « L'Union » le 3 décembre 2019

L'ACTUALITÉ EN FLASH

SAINT-DIZIER

La publicité fera débat en mairie

Le lundi 9 décembre, à l'invitation de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, une réunion publique est organisée en l'hôtel de ville, à 19 heures. La population est invitée à se prononcer sur le règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document d'urbanisme va remplacer la réglementation en vigueur, dans les 60 communes de la collectivité, concernant l'implantation et le format des enseignes, pré-enseignes et publicités. Le but de ce document est de préserver les paysages et le cadre de vie, tout en garantissant la visibilité et l'attractivité économique du territoire.

Article extrait du Magazine intercommunal de la CASDDB « le Mag' » de novembre-décembre 2019

développement durable (PADD), qui définira une stratégie et des objectifs pour le territoire à l'horizon 2030.

- **Le règlement**, qui traduira concrètement les orientations retenues et influencera directement les projets publics comme privés.
- **La validation**, après enquête publique, qui est une phase administrative d'approbation par les services de l'Etat et les institutions référentes.

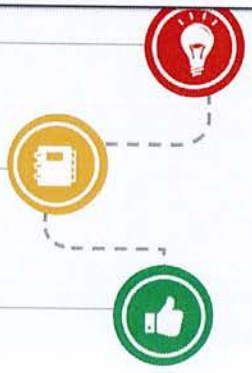

L'ELABORATION DU RLPi SUR LE MEME PRINCIPE

Simultanément, l'Agglomération engage l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunale (RLPi) qui va remplacer la règlementation en vigueur dans les communes. **Son objectif est de préserver les paysages et le cadre de vie** en adaptant le règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, aux spécificités et particularités de chaque village. Ainsi, les formats, les conditions d'implantation, les horaires d'extinction nocturne des panneaux numériques, etc., seront intégrés dans un seul et même document règlementant l'ensemble des 60 communes de l'agglomération. Tout comme le PLUi, le RLPi fait l'objet d'une large concertation auprès de la population.

POUR DONNER SON AVIS SUR LE RLPi, RENDEZ-VOUS :

- Le 9 décembre à 19h, Hôtel de Ville de Saint-Dizier, pour la réunion publique.
- Sur le site internet www.saint-dizier.fr (formulaire de contact)
- Sur le registre à disposition dans votre commune et à la Direction du développement urbain (Cité administrative à Saint-Dizier).

RENSEIGNEMENTS >>>
Direction du développement urbain
Tél. : 03 25 07 31 42

Affiche et flyers annonçant la réunion publique :

III. Une page dédiée au RLPi sur le site internet de la communauté d'agglomération

Sur le site internet de l'agglomération, une page a été dédiée au RLPi pour expliquer la démarche et ses enjeux. Cette page a également été le support de concertation en ligne, ainsi que le support de téléchargement des délibérations.

Elle est consultable à cette adresse :

https://www.saint-dizier.fr/demarches-services/urbanisme-et-architecture/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html

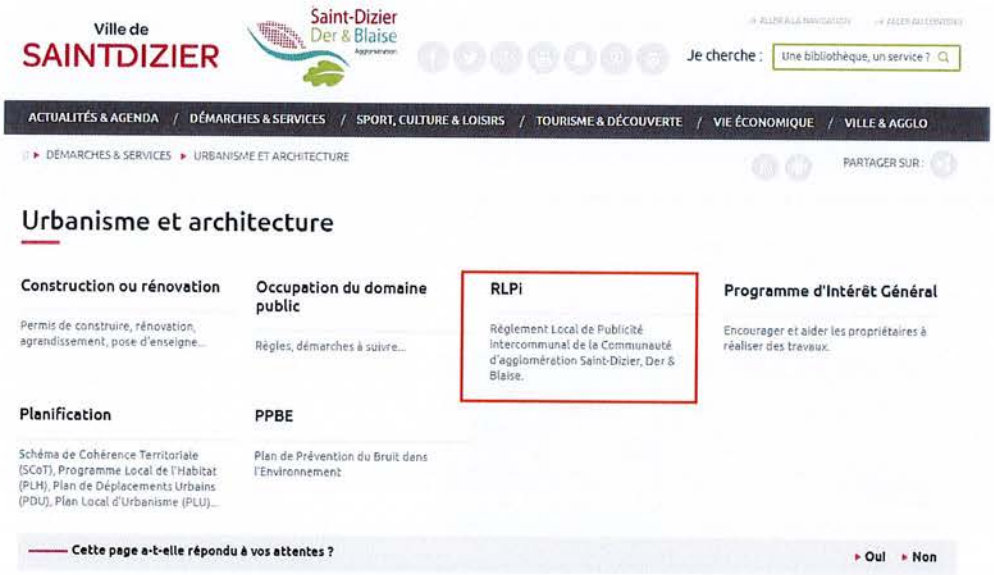

Une page accessible grâce à un onglet dédié dans la partie « Urbanisme et architecture »

Ville de SAINTDIZIER

Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

Je cherche : Une bibliothèque, un service ?

ACTUALITÉS & AGENDA / DÉMARCHES & SERVICES / SPORT, CULTURE & LOISIRS / TOURISME & DÉCOUVERTE / VIE ÉCONOMIQUE / VILLE & AGGLO

DÉMARCHES & SERVICES ▸ URBANISME ET ARCHITECTURE ▸ RLPI

PARTAGER SUR :

Règlement Local de Publicité intercommunal

Qu'est-ce qu'un RLPi ? (Réglement Local de Publicité intercommunal)

Une compétence Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

C'est un document d'urbanisme qui réglemente l'implantation et le format des enseignes, pré-enseignes et publicités sur les 60 communes du territoire.

Il tient compte des spécificités de chaque commune. Son but est de préserver les paysages tout en garantissant la visibilité et l'attractivité économique du territoire.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise a prescrit son élaboration le 14 décembre 2018. Une fois le RLPi approuvé, toute modification ou création d'enseigne sera soumise à autorisation du maire.

Quels sont les dispositifs concernés ?

- **Les publicités** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **Les pré-enseignes** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.
- **Les enseignes** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

À noter : Depuis juillet 2015, les pré-enseignes situées « hors agglomération » ne sont autorisées que pour les produits du terroir et les monuments historiques ouverts à la visite.

Calendrier

LES DÉLIBÉRATIONS

- Délibération du 14 décembre 2018 (pdf - 812,90 Ko)
- Délibération du 8 juillet 2019 (pdf - 773,05 Ko)

Quels sont les objectifs poursuivis ?

Les principaux enjeux et objectifs du RLPi sont :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier
- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centre-villes, bourg et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

Venez vous exprimer !

Plusieurs moyens d'information et d'expression sont mis en place tout au long de l'élaboration du RLPi :

- Via le ***formulaire de contact*** de notre site internet
- Mise à disposition d'un registre d'expression au siège de la Communauté d'agglomération et dans chaque commune
- Organisation d'une réunion publique

Cette page a-t-elle répondu à vos attentes ? ▸ **Oui** ▸ **Non**

IV. Une mise à disposition du registre de concertation

Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition dans toutes les communes du territoire et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Les remarques suivantes ont été relevées :

Registre de Vaux-sur-Blaise :

« Parcelle ZD-19 – changement d'une partie de la parcelle (située à 100m de la ferme à en constructible »

Cette remarque porte sur l'élaboration du PLUi (procédure en cours, distincte de celle du RLPi). Le RLPi ne pourra donc pas répondre à cette demande.

Registre de Wassy :

«Ayant en projet la création d'une ETA (Entreprise de Travaux Agricoles) et de Location de matériel et souhaitant me rapprocher de mon élevage de vaches laitières robotisé, je demande l'autorisation de construction d'une habitation et de locaux administratifs sur les parcelles 2L81 et 2L82 au lieu-dit « La Tuilerie » 'parcelles familiales).», Christophe Richalet

Cette remarque porte sur l'élaboration du PLUi (procédure en cours, distincte de celle du RLPi). Le RLPi ne pourra donc pas répondre à cette demande.

Chapitre 3 : Détails des autres actions réalisées

I. Des panneaux de concertation

Un jeu de quatre panneaux de concertation était prévu dans le cadre de l'élaboration du RLPi :

> Un panneau récapitulant la procédure ;

> Un panneau exposant les enjeux issus du diagnostic ;

> Un panneau présentant les orientations retenues pour le RLPi ;

> Un panneau relatif au volet réglementaire.

Trois de ces panneaux ont été exposés durant la réunion publique et au siège de la Communauté d'Agglomération. Le panneau sur le volet règlement est en cours de finalisation en vue de l'enquête publique.

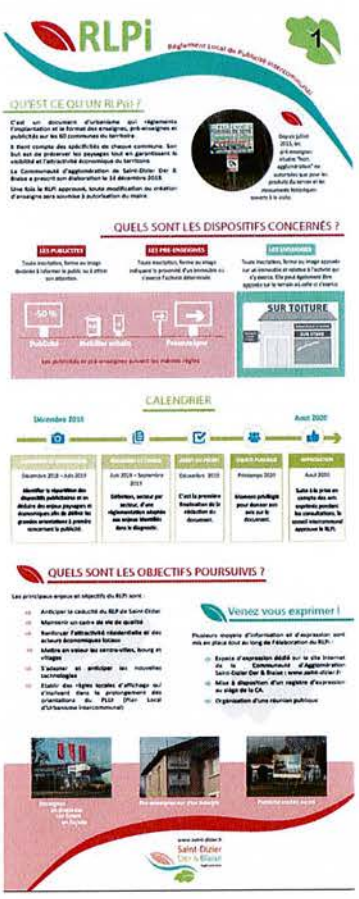

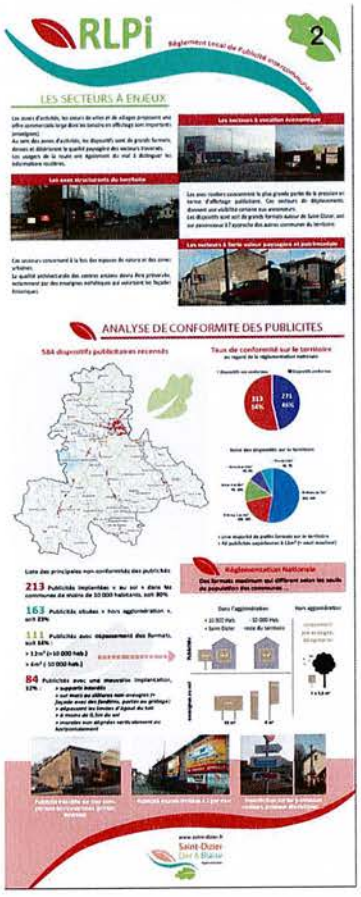

II. Une lettre d'information

Deux lettres d'informations était prévues dans le cadre de l'élaboration du RLPi :

> Une première lettre sur le diagnostic et les orientations distribuée en plusieurs exemplaires aux élus du territoire et mise à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération

> Une seconde lettre sur le règlement, qui sera mise à disposition du public au plus tard pour l'enquête publique

Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLPi

I. Les contributions écrites

Aucune contribution écrite n'a été émise au cours de l'élaboration du RLPi.

II. Les principales thématiques abordées

Aucune contribution écrite n'a été émise au cours de l'élaboration du RLPi.

Chapitre 5 : Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPi, depuis la délibération du **14 décembre 2018** lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi.

Chapitre 6 : Annexes – Comptes-rendus de réunion

I. Compte-rendu des réunions avec les Personnes Publiques Associées et les acteurs du territoire

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Compte-rendu de la Réunion d'information des Personnes Publiques associées et des Acteurs Economiques
Diagnostic et orientations
Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier
4 juin 2019

Personnes présentes

Cf. liste d'émargement en annexe

Rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration du RLPi

Le règlement local de publicité est un document dont le but est d'adapter le Règlement National de Publicité au contexte local.

Ce Règlement national de publicité est régi par le Code de l'Environnement qui définit un cadre à la mise en place des publicités, pré-enseignes et enseignes dans le but de préserver le cadre de vie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément reformé la règlementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes en vigueur - **réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.**

Suite à la publication de cette loi, les règles des RLP locaux existants ont continué de s'appliquer, mais ces documents deviendront caducs au 13 juillet 2020.

Sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der & Blaise, seule Saint-Dizier possède actuellement un RLP. Pour éviter sa caducité la révision a été décidée.

La Communauté d'Agglomération étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'élaboration d'un document intercommunal a dû être lancée.

Au-delà d'anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier, les membres du Conseil communautaire, par délibération du 14 décembre 2018, ont jugé que l'élaboration d'un RLPi permettrait de répondre aux ambitions suivantes pour l'ensemble du territoire :

- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies
- Etablir des règles locales d'affichage qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi.

Une fois le RLPi approuvé, il reviendra aux Maires d'exercer le pouvoir de police, en lieu et place du Préfet. Chaque mise en place d'enseigne sera soumise à autorisation du maire, ce qui **donnera la possibilité aux communes d'exercer un contrôle plus fin en amont de l'installation d'une activité**. En ce qui concerne les dispositifs existants, le délai de mise en conformité sera de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Eléments présentés :

Sont présentés à la conférence :

- Le calendrier général d'élaboration du RLPi ;
- La synthèse statistique et cartographique du diagnostic ;
- **Les principales non-conformités au Règlement National de Publicité** afin de faciliter la compréhension de ce dernier par des exemples concrets ;
- un extrait des diagnostics par polarité ;
- Les Orientations du RLPi qui répondent aux objectifs fixés dans la prescription d'élaboration du document. Ces Orientations seront à débattre au plus tard deux mois avant l'arrêt du RLPi.

Questions soulevées :

⇨ **Pré-enseignes hors agglomération**

Comment les commerçants peuvent-ils être visibles si les pré-enseignes sont supprimées ?

➢ Réponse : Une signalétique d'information locale (SIL) pourra être mise en place dans les différentes communes du territoire afin d'orienter les personnes de passage vers les commerces locaux.

Cette SIL pourra être uniformisée sur toute la communauté d'agglomération afin de faciliter l'identification des commerçants. Une même couleur pourra par exemple identifier tous les restaurants, une autre les hôtels, etc.

Commune de Sainte Livière

Pour rappel, la suppression des pré-enseignes

hors agglomération n'est pas liée au RLP. Il s'agit d'une disposition du Code de l'environnement.

Un texte de loi a été adopté par l'assemblé nationale pour réautoriser les pré-enseignes des commerces servant du « Fait Maison ». Ce texte est actuellement en débat au Sénat.

⇨ **Cartes – Sites inscrits**

Les sites inscrits n'apparaissent pas dans les cartes d'enjeux

- Réponse : Ce point sera corrigé.

⇨ **Protection du patrimoine bâti**

Le bâti remarquable, mais non classé peut bénéficier d'une protection complémentaire.

Un arrêté municipal peut être pris pour identifier ce patrimoine. Un passage en CDNPS validera le périmètre de protection.

⇨ **Mise en conformité des enseignes**

Quelle est la procédure demandant la remise en conformité des enseignes ?

- Réponse de la DDT : Dans la procédure, il est dressé un procès-verbal qui demande la dépose de l'enseigne sous 15 jours. Au-delà des amendes sont possibles.
- Réponse du Président de la Communauté d'agglomération : L'objectif n'est pas de rentrer dans un conflit avec les commerçants mais bien d'engager un dialogue pour aboutir à des remises en conformité et une amélioration du paysage urbain. Si le dialogue ne permet pas d'aboutir à des échanges fructueux alors seulement une procédure pourra être engagée.

⇨ **Qualité des enseignes**

Dans les échanges entre enseignistes et UDAP, il est bien noté que parfois seuls des points de détails sont remis en cause. Les enseignistes sont conscients qu'il est possible de faire des enseignes s'intégrant bien au paysage du centre-bourg à des coûts relativement faibles.

Si la plupart des enseignes nationales ont une charte très précise à satisfaire, elles ont également souvent une déclinaison pour les secteurs patrimoniaux.

⇨ **Volonté de l'UDAP de contribuer à l'élaboration du règlement**

L'UDAP souhaiterait s'associer aux réflexions sur le RLPi pour participer notamment :

- Aux réflexions de gabarits d'enseignes
- A la préservation des entrées de villes et des centres anciens
- A la préservation du bâti (en limitant notamment les publicités murales)

⇨ **Adaptation des formats publicitaires**

Les dispositifs publicitaires de JC Decaux de 12m² affiche et 13,50m² totaux vont bien être remplacés. A la place, des supports de 10,50m² (y compris encadrement) seront installés.

⇨ **Préservation de l'environnement**

Les fédérations de pêche et de chasse se rejoignent sur une volonté commune de préservation de l'environnement.

Des actions sont menées pour préserver l'environnement, notamment autour du Lac du Der, il serait donc souhaitable de protéger les axes autour du Lac (les pistes cyclables notamment) et de retirer les pré-enseignes hors agglomération (d'autant plus lorsque les commerces ont fermés).

⇨ **Publicités peintes**

De nombreuses publicités peintes sont présentes dans les différentes communes, sont-elles vouées à disparaitre ?

- Réponse : Ces publicités peintes ont bien été identifiées au diagnostic. Elles sont considérées comme des éléments de patrimoine. Ainsi l'objectif n'est pas de les supprimer mais bien de les préserver.

⇨ **Enseigne numérique Cora**

Une enseigne numérique a été installée au niveau du rond-point devant le Cora. Quelle est la réglementation sur ce type de dispositifs ?

- Réponse : les enseignes numériques ne sont réglementées qu'en termes de format, de manière identique aux enseignes plus classiques. Ainsi le Règlement National ne prend pas en compte l'impact du numérique (pour les enseignes en tout cas). Dans le cadre du RLPi ce type d'enseigne pourra être encadré.

⇨ **Mobilier urbain numérique**

Est-il envisagé que du mobilier urbain numérique puisse être installé, notamment en centre-ville ?

- Réponse : Ce point n'a pas encore été tranché et le sera au cours de la phase réglementaire.

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Réunion PPA
04 juin 2019

Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
SEDÉ SEDACIE DESIGN ET L'ATELIER 3	JACQUIER Laurent	commercial.sedie@orange.fr	03.27.05.40.40 06.58.03.76.03	
SI NODDY Cuisinella	Duplied Gilles	gilles.duplied@orange.fr	0631868122	
EVEN Conseil	HERRY Gaëlle	gherry@even-conseil.com		
Even Conseil	PELLER Sophie	speller@even-conseil.com		
CCI	LEGER Igor	i.leger@meuse-haute-marne.cci.fr	06.33.09.22.52	
Fédération de Pêche de la Haute Marne	ROSSIGNOC Jean Michel	aappma.donjeux@gmail.com	06 75 51 75 25	
JCDECAUX France	Corinne Godier	corinne.godier@jcdecaux.com	0660467445	
JC Decaux France	MASSON Cécile	cecile.masson@jcdecaux.com	06 60 35 07 90	
DDT 52	ROBERT Nelly	nelly.robert@haute-marne.gouv.fr	03 25 05 03 17	

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Réunion PPA
04 juin 2019

Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
CCBJC	LIEVAL Clémence	developpement@ccbjc.fr	06.37.23.33.62	
UDAP 52	NICOLAS Benjamin	benjamin.nicolas@culture.gouv.fr	03 52 09.56.52	
UDAP 52	PIOT Angèle	angele.piot@culture.gouv.fr	03 52 09 56.52	
CCI Meuse-Haute-Marne	DANIEL Camille.	c.daniel@meusehautemarne.cci.fr	03 25 30 08 11	
DREAL	GAUDIN Hélène	helene.gaudin@developpement-durable.gouv.fr	03 51 37 60 38	
DDT 51	LUYER Patrick	patrick.Luyer@marne.gouv.fr	03 26 68 81 99	
CRL. Com	LEROY Laurent	crl.com@wanadoo.fr	03 25 55 93 71	
Fédération départementale des chasseurs 52	Chavey Marc	chavey.marcel@wanadoo.fr	06 83 87 81 15	

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Réunion PPA
04 juin 2019

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
Leroy Lettres	Leroy Lonni	leroylettres@wanadoo.fr	06.07.72.29.93	
Agglomération ~~BOSSOIS~~ SVD Dettlaure	BOSSOIS Philippe			
Aggl. CASDDB	SIMON Alain		06.45.72.14.37.	
Aggl CASDDB	AMIABLE Pauline	pamiable@marne-saulnoise.fr		
Burger King	SAVOYEN Gaëlle	gaelle.savoyen@orange.fr	1 remplaca Mme ~~Savoy~~	
DDT	BANSIMBA Cyr	cyr.bansimba@haute-marne.gouv.fr		
DDT	DUPRAS JULIO Catherine	catherine.julio@haute-marne.gouv.fr		
CASDDB	PODER Justine			

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Compte-rendu de la Réunion d'information des Personnes Publiques Associées

Règlement

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier

2 décembre 2019

Personnes présentes

Cf. liste d'émargement en annexe

Eléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

⇨ **DDT51 : Le tableau de synthèse du zonage indique des règles souples sur les enseignes en ZP0, pourquoi cela ?**

Ce point relève d'une erreur du support, étant donné que les règles liées à la ZP0 sont identiques à celles de la ZP1, limitant notamment le format des enseignes au sol et sur clôture et interdisant les enseignes en toiture.

⇨ **DDT51 : Les communes autorisant la publicité murale de 4m² se rendent-elles compte de l'impact de celle-ci ?**

Au cours des ateliers avec les communes, Even Conseil a effectivement pris le temps de montrer des photographies de publicité de 4m² murales recensées sur le territoire et sur la commune concernée.

Le nombre de murs pignons présents sur le linéaire concerné a également été analysé à l'aide d'un parcours Street View au cours de l'atelier.

⇨ **DDT 51 : Dans le cadre du RLPi il est possible d'imposer un recul minimal des publicités numériques par rapport aux giratoires, ou d'imposer que l'image de la publicité numérique soit fixe**

L'objectif poursuivi dans l'élaboration de ce RLPi a été de fournir aux instructeurs un règlement simple d'utilisation, ne démultipliant pas les typologies de secteurs d'interdiction. Ainsi des règles de densité ont été fixées, mais non complétées par une couche de protection au niveau des giratoires.

Les publicités numériques étant soumises à autorisation du maire, l'interdiction en giratoire restera envisageable.

⇨ **DDT 51 : La disposition concernant l'implantation des enseignes sous la limite du plancher du 1er étage semble très restrictive**

La disposition ne concerne que les bandeaux. Les enseignes en lettres découpées peuvent déroger à cette limite. Ces deux types de supports ont un impact très différent et l'implantation du bandeau jusqu'à la limite basse de la fenêtre du premier étage a souvent un impact paysager très important, notamment sur le bâti patrimonial.

⇨ **DDT51 : Concernant les enseignes sur clôture, y-a-t-il des dispositions concernant les bâches ?**

Toute enseigne permanente doit être réalisée à l'aide de matériaux durables. L'utilisation de bâche est proscrite dans les dispositions générales du RLPi.

⇨ **DDT51 : Il n'est pas fait mention des pré-enseignes dérogatoires dans le règlement. Celles-ci sont-elles interdites ?**

Non ces pré-enseignes restent autorisées selon les dispositions du Code de l'Environnement. La rédaction du règlement sera revue en ce sens.

⇨ **DDT51 : Avez-vous pu vérifier que la saillie des enseignes perpendiculaires est cohérente avec celle des règlements de voirie du territoire ?**

Nous vérifierons ce point dès réception des différents règlements de voirie. La rédaction du règlement en revanche anticipe bien les éventuelles différences de saillie et hauteur d'implantation entre le RLPi et les règlements de voirie en indiquant que la règle édictée par ces derniers doit être respectée.

⇨ **L'UDAP51 a formulé plusieurs remarques par mail faute de présence possible à la réunion :**

- **Il est demandé de définir une hauteur maximale de 30cm pour l'enseigne parallèle à la façade**

Cette disposition semble très restrictive et peu adaptable à différentes typologies bâties. En conséquence le RLPi réglementera une hauteur en proportion (1/5 de la hauteur de la devanture commerciale), plus facilement adaptable aux typologies bâties. Les enseignistes ont été informés de cette demande pour les secteurs soumis à avis de l'ABF en réunion acteurs.

- **Il est demandé d'imposer les lettres découpées ou peintes selon les types de devantures commerciales**

Cette disposition semble très restrictive à la vue du coût très important que représente une enseigne en lettres découpées par rapport à une enseigne en bandeau. Les enseignistes ont été informés de cette demande en réunion acteurs pour les secteurs soumis à avis de l'ABF. Dans les autres secteurs cette règle n'est pas imposée.

⇨ **Even Conseil demande à la DDT51 et 52, si un travail de mise en conformité des dispositifs existants peut être réalisé avant l'approbation du RLPi.** En effet, les communes vont disposer du pouvoir de police après l'approbation. Il serait ainsi préférable que ces dernières puissent disposer de cette compétence à partir d'une situation conforme au Code de l'Environnement, plutôt que de devoir gérer la mise en conformité de dispositifs anciens.

La DDT51 répond que ce travail est en cours et qu'à priori il ne reste aujourd'hui que très peu de dispositifs encore non conformes.

La DDT52 répond qu'elle prend note de cette demande et qu'il serait préférable qu'un courrier soit transmis à Mme la Préfète pour formuler cette demande.

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

Liste d'émargement

Réunion Personnes Publiques Associées
2 décembre 2019

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
DDT 52	Bureau aménagement	BANSIMBA Cyr	
DDT 52	UT Langres Référent PUB	MATHIEU Lucie	
DDT 52	Bureau aménager	DUPRAS JULIO Catherine	
Mairie Sommeige les Bains 51	Maire	GILLOT Martine	
DREAL	Pôle sites, paysages, publicité	GAUDIN Hélène	
DDT 51	Chargé de mission Publicité et Paysage	LUYER Patrick	

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

Liste d'émargement

Réunion Personnes Publiques Associées
2 décembre 2019

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CASDDB	Chargé de missions Habitat	NUNES Matthias	
CASDDB	instructrice droit des sols	MARSOUAN Marie-Hélène	
CASDDB	Responsable service planification	ANIARTE Pauline	
Communauté de Communes du Bassin de Joinville	Resp. Urbanisme	Léval Clémence	
Federation départementale des Chasseurs	vice-Président	Charcep Marc	
Fédération de pêche de la Haute-Marne	Vice-Président	ROSSIGNOL Jean Michel	

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

Liste d'émargement

Réunion Personnes Publiques Associées
2 décembre 2019

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CCI MHM	Conseiller Commerce	LEGER Igor	
CASDDB	VP	SIMON Alain	
C. Agglomération ST D, Der et Blaise	Président	Philippe BOSSOIS	

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Compte-rendu de la Réunion d'information des Acteurs Economiques
Règlement
Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier
2 décembre 2019

Personnes présentes

Cf. liste d'émargement en annexe

Eléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint-Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

⇨ **Vous imposez des règles sur les enseignes mais des commerçants ont obtenu des permis de construire pour apposer les enseignes ainsi.**
Les règles citées en exemple pour cette remarque concernent des règles du code de l'environnement (enseigne positionnée à cheval entre le mur et la toiture interdite). Si une enseigne ne respecte pas la loi, elle ne peut donc pas obtenir son autorisation d'enseigne, qu'il y ait présence ou non de RLP. Even conseil rappelle trois points concernant la réglementation des enseignes :
- La Loi Grenelle II a modifié plusieurs points de la réglementation autour de la publicité et des enseignes
- Le RLPi ne peut pas assouplir la loi liée aux enseignes.
- Les enseignes en règle avec la loi et qui ne le seraient pas avec le nouveau RLPi disposeront d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité.

⇨ **Différence entre les dispositions du RLPi et les demandes de l'ABF**
Les propositions réglementaires évoquent une hauteur de bandeau d'1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. L'UDAP 51 demande plutôt une hauteur de bandeau de 30 cm. Le territoire n'étant pas situé en intégralité en secteur Monuments Historiques, il n'a pas été imposé au RLPi les dispositions demandées par l'ABF.
En secteur ABF, les 30 cm de hauteur de bandeau et les enseignes en lettres découpées resteront imposées.

- **Densité des enseignes**

  Des exemples sont présentés afin de mettre en avant le fait qu'une surdensité d'enseignes ne permet pas forcément une meilleure visibilité.

  Un enseigniste évoque en revanche le fait que les éléments présentés sur le bandeau et en vitrophanie ne permettent pas de donner la même information. Les deux éléments d'enseigne semblent nécessaires.

  Even Conseil précise qu'effectivement la vitrophanie peut permettre d'afficher un autre type de message et qu'elle restera donc bien autorisée, mais que la multiplication de couleurs et l'effet de densité sont des éléments qui renvoient une image peu qualitative d'un commerce.

- **Enseigne temporaire immobilière**

  Le format de 60*80cm pour les enseignes immobilières en façade est jugé trop petit par un enseigniste. Préférer peut-être un format de 80*80cm.

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

Liste d'émargement

Réunion
Acteurs de la dynamique commerciale
2 décembre 2019 – 19h00

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
L'Atelier b.	Responsable enseigne Graphiste	GAUTHICA Carole	
L'Atelier b	Commerciale Gérante	BACHA Judith	
CRL. 6m	Gérant	LEROY Laurent	
Sarl Frédéric	Gérant	Tournier Sarah	
Leroy Lettres	Leroy Lanari Gérant		
CASDDB	Chargé de Missions Habitat	NUNES Matthias	

RLPi
de Saint-Dizier, Der& Blaise
Agglomération

Liste d'émargement

Réunion
Acteurs de la dynamique commerciale
2 décembre 2019 – 19h00

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CASDDB	Service planif	Pauline Amiotte	
Comm Agglomération SDD Der.-Blaise	Président	BOSSOIS Philippe	
CASDDB	VP	SINON Alain	
CAS DDB	Directrice Animation économique & innovation territoriale	BRIERE Domitille	

II. Compte-rendu de la réunion publique

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Compte-rendu de la Réunion publique

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier

9 décembre 2019

Eléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

⇨ **Pourquoi y a-t-il une différence de traitement entre le Val d'Ornel et le Chêne Saint Amand ?**

Le Val d'Ornel est une zone commerciale située à cheval entre les communes de Bettancourt-la-Ferrée et Saint Dizier. Ces deux villes ont respectivement moins de 10 000 habitants pour Bettancourt-la-Ferrée et plus de 10 000 habitants pour Saint Dizier, les règles que le Code de l'Environnement y définit sont différentes. Le RLPi prévoit donc d'uniformiser les règles sur l'ensemble de la zone du Val d'Ornel. La zone du Chêne Saint-Amand n'a pas les mêmes contraintes puisqu'entièrement positionnée sur la commune de Saint-Dizier.

⇨ **Comment le format de 10,50m² pour les publicités scellées au sol a-t-il été déterminé ?**

Ce format a pour but de remplacer les anciens dispositifs 4*3. Ces dispositifs anciens répondaient à une ancienne réglementation qui limitait la taille de l'affiche publicitaire à 12m². Aujourd'hui, depuis la loi Grenelle II, c'est le dispositif publicitaire entier (avec son encadrement) qui doit respecter le format maximal de 12m². Ainsi les anciens dispositifs ne sont plus conformes à la réglementation nationale et sont donc remplacés petit à petit. Les afficheurs implantent, en remplacement, un format maximal de 10,50m² (avec encadrement) ce qui correspondra donc au nouveau format du RLPi.

⇨ **Les publicités avec beaucoup de couleurs seront-elles interdites ?**
Oui les couleurs des encadrements des publicités seront limitées afin de garantir une sobriété. Le contenu de la publicité en elle-même en revanche ne peut pas être réglementé.

⇨ **Quelle est la durée de vie prévue pour le RLPi ?**
Le RLPi n'a pas de durée déterminée. Il pourra être adapté à la marge à l'aide de modifications. En revanche, des modifications profondes de la réglementation pourront le rendre caduc, il faudra alors le renouveler, mais ces modifications réglementaires sont difficiles à anticiper.

⇨ **N'est-ce pas gênant d'interdire totalement les enseignes numériques alors que celles-ci vont surement se développer dans les années à venir ?**
Le choix du territoire est de protéger son patrimoine et de lutter contre les pollutions lumineuses à l'aide de plusieurs outils, par exemple le PCAET et la réglementation des dispositifs numériques.

⇨ **Il est évoqué la volonté de réduire la publicité. Une densité sera-elle imposée dans le règlement ?**
Oui un maximum d'une publicité par parcelle sera imposé, ainsi qu'une taille de parcelle minimale pour pouvoir implanter une publicité. Cela permettra d'éviter la surdensité publicitaire à l'échelle de la rue.

⇨ **Il peut être difficile pour les commerçants de savoir s'ils suivent ou non la réglementation. Un accompagnement est-il envisagé ?**
Les instructeurs à la Communauté d'Agglomération peuvent recevoir à leur bureau les commerçants souhaitant échanger sur l'implantation de leur enseigne.